



REGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

MEMBRES

Article 1

Le COIB est composé de fédérations, d'associations et d'organismes sportifs nationaux qui sont, le cas échéant scindés en deux voire trois structures communautaires.

COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL

Article 2

Des commissions et groupes de travail sont constitués par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration détermine la composition et les compétences de ceux-ci.

Les présidents de ceux-ci font régulièrement rapport au conseil d'administration. Ils se réunissent chaque fois qu'ils le jugent nécessaire.

Le président et le secrétaire général peuvent assister avec voix consultative aux réunions de ceux-ci.

La composition et le règlement de ceux-ci sont publiés sur le site internet du COIB.

CONSEILLERS ET EXPERTS

Article 3

Les conseillers visés à l'article 47 des statuts sont désignés par le conseil d'administration et sont appelés à siéger de manière permanente aux réunions de celui-ci pour la durée de leur mandat.

Les experts visés à l'article 47 des statuts sont désignés par le conseil d'administration et sont invités de manière ponctuelle sur des questions précises.



CONCERTATION AVEC LES ASSOCIATIONS DE FEDERATIONS SPORTIVES

Article 4

Dans un souci de coordination, dans l'exercice de ses missions, le COIB veille à organiser une concertation avec l'Association Interfédérale du Sport Francophone asbl (AISF), la Vlaamse Sportfederatie vzw (VSF) et l'association de fédérations sportives de la Communauté germanophone.

SPORT DE HAUT NIVEAU

Article 5

Dans le cadre du suivi et de la préparation des athlètes de haut niveau et des jeunes talents sportifs, le COIB collabore tant avec ses membres, les fédérations sportives nationales, qu'avec les structures communautaires et les ministères concernés.

Le cas échéant, le COIB participe au processus de sélection en vue de compétitions multidisciplinaires internationales, comme les Jeux Paralympiques et les Universiades.

Il désigne l'encadrement aux activités qu'il organise et il veille à ce que les participants soient assurés en responsabilité civile et en réparation des dommages corporels.

CHEF DE MISSION

Article 6

Le chef de mission est le représentant officiel du COIB aux Jeux Olympiques et à d'autres compétitions internationales auxquelles le COIB apporte sa collaboration.

Le chef de mission fait rapport au conseil d'administration dans le plus bref délai possible après les Jeux Olympiques et d'autres compétitions qui se déroulent avec la collaboration du COIB.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Article 7

Le conseil d'administration peut octroyer des distinctions honorifiques à des personnes qui ont rendu de grands services au mouvement sportif.



Article 8

La remise des distinctions se fait, en principe, en assemblée générale statutaire.

ADMINISTRATEURS

Article 9

Les membres du conseil d'administration doivent signer un code de conduite.